

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Demande de subvention – Rénovation et extension du Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu le règlement d'intervention du dispositif régional en faveur de l'accessibilité des bâtiments publics,

Vu le règlement d'intervention du dispositif régional en faveur de la rénovation des bâtiments publics pour une meilleure performance environnementale,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite réaliser des travaux de rénovation et d'extension du Relais Petite Enfance à Lunel,

Considérant que ce projet répond aux critères des deux dispositifs de la Région Occitanie,

DECIDE

Article 1 : De solliciter des aides financières auprès de la Région Occitanie au titre des dispositifs de mise en accessibilité et de rénovation des bâtiments publics (ERP),

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel concernant le volet mise en accessibilité de ce projet s'établit comme suit :

DEPENSES (HT)	Montant	RECETTES	Montant
Mise en accessibilité du RPE	98 409,76 €	Etat (DSIL)	16 503,65 €
Maîtrise d'œuvre	7 776,52 €	CAF	11 002,43 €
		Région Occitanie	26 546,57 €
		Autofinancement	52 133,63 €
Total	106 186,28 €	Total	106 186,28 €

Article 3 : Le plan de financement prévisionnel concernant le volet rénovation énergétique de ce projet s'établit comme suit :

DEPENSES (HT)	Montant	RECETTES	Montant
Rénovation énergétique du RPE	216 069,75 €	Etat (DSIL)	36 235,62 €
Maîtrise d'œuvre	17 074,22 €	CAF	24 157,08 €
		Région Occitanie	50 000,00 €
		Autofinancement	122 751,27 €
Total	233 143,97 €	Total	233 143,97 €

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 28/03/2024,

DECISION n°48-2024	
Transmis en Préfecture le	29/03/2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d’Agglomération
Lunel Agglo
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d’Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr